Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTDIDIER
- 8 JUIL. 2003
ARRIVÉE

Communauté de Communes du Val de Noye
1, rue du Docteur Binant
B.P 29
80 250 AILLY SUR NOYE
Tel : 03.22.41.70.70

Département
de la SOMME

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE

L'an deux mil deux, le **18 octobre à 18 h 30**

Le Conseil de la Communauté de Communes du Val de Noye, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LECLABART J.Claude

Etaient présents à la séance : la majorité des délégués représentant la totalité des communes

Objet : **création du SPANC (service public d'assainissement non collectif) au 01.01.2003 – adoption du règlement intérieur.**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que la Com. de Com. bénéficie de la compétence « organisation et gestion du service de contrôle de l'assainissement non collectif » qui lui a été transférée par les communes. Il expose qu'il y a lieu de se doter d'un règlement intérieur dont l'objectif est d'éviter les litiges entre les usagers et les élus lors de la mise en place des contrôles chez les particuliers.

Le Président informe également les membres du coût estimé de ce service au vu d'une simulation budgétaire jointe audit règlement intérieur, rappelant que le vote du budget relatif à ce service sera réalisé conjointement au vote du budget général 2003 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, compte tenu des explications qui lui sont fournies et près en avoir délibéré,

Accepte par 37 voix pour sur 52 exprimées, le règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif pour une prise d'effet au 01.01.2003.

Autorise son Président à entreprendre les démarches nécessaires à cet effet.

Pour copie conforme

le Président,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et publiée le : 19/11/2002

SOUS PREFECTURE DE MONTDIDIER
18 NOV. 2002
ARRIVÉE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 1

Article 1 : Objet du règlement 1
Article 2 : Champ d'application du règlement 1
Article 3 : Définitions 1
Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif 1
Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif 2

CHAPITRE 2 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONSD'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 3

Article 6 : Responsabilité et obligations du propriétaire 3
Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 3

CHAPITRE 3 : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire 5
Article 9 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 5

CHAPITRE 4 : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 6

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire et / ou de l'occupant de l'immeuble 6
Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 6
Article 12 : Cas de la mise en vente d'une habitation 7

CHAPITRE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES 8

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 8
Article 14 : Exécution et opération d'entretien 8
Article 15 : Modalités de contrôle de l'entretien des ouvrages 9

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES 10

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif 10
Article 17 : Montant de la redevance 10
Article 18 : Redevables 10
Article 19 : Mode de recouvrement de la redevance 10

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APLLICATION 11

Article 20 : Constats d'infraction 11
Article 21 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, des règles d'urbanisme 11
Article 22 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement 12
Article 23 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 12
Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 12
Article 25 : Voies de recours des usagers 12
Article 26 : Publicité du règlement 13
Article 27 : Modification du règlement 13
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement 13
Article 29 : Clauses d'exécution 13

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Noye. La compétence de l'assainissement non collectif a été transférée par les communes représentatives et officialisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2001. La Communauté de Communes du Val de Noye compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes), y compris le cas échéant les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usagers du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions prévues au chapitre VIII.

Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le cas échéant leur entretien.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ces installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Chapitre II

Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 6 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en oeuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté ministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en oeuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif devant tenir compte des caractéristiques du sol (pédologie, hydrologie, hydrogéologie), le service se réserve le droit d'exiger pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Sur information du Maire, suite à un retrait de permis de construire en Mairie, le SPANC adresse, au cas où le pétitionnaire ne l'a pas déjà retiré auprès de la mairie ou du service, un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévus à l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. L'avis expressément motivé, sera transmis par le SPANC au Maire dans le délai d'un mois et demi. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

L'avis ne sera favorable, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux),compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;

- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;

- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales, et le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. L'information relative à cette instruction devra être communiquée à la mairie de la commune concernée, et dès l'établissement du premier contact entre le propriétaire et le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Suite à cette information, le SPANC adresse, au cas où le pétitionnaire ne l'a pas déjà retiré auprès du service, un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur et le cas échéant les aides financières existantes.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Cet avis expressément motivé, sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Chapitre III

Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

Article 9 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution par le SPANC des ouvrages effectués. Pour cela, il avertit le SPANC au moins sept jours avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le SPANC s'engage à associer le maire de la communes ou ses représentants lors de cette démarche.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de pré-traitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV

Bon fonctionnement des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire et / ou de l'occupant de l'immeuble.

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.
- De manière générale, il est conseillé d'y verser le moins de matières graisseuses possibles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;

- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 12.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 7 et 9.

Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normales des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet est possible ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement (au maximum tous les quatre ans) sera déterminée par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 14, si cet entretien n'est pas assuré par le service public, pourront être assurés simultanément.

La première visite du contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre IV.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Une synthèse du rendu de ces contrôles pour l'ensemble des installations d'une même commune sera établit par le SPANC et transmis au Maire de ladite commune.

Article 12 : cas de la mise en vente d'une habitation

Tout propriétaire d'une installation n'ayant pas fait l'objet d'une visite et d'un avis du SPANC dans l'année précédente la mise en vente de son habitation doit au préalable se rapprocher du SPANC afin de faire procéder à une visite et obtenir l'avis de ce dernier. Le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants devra être associé à cette démarche.

Chapitre V

Entretien des ouvrages

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges des boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 14 : Exécution et opérations d'entretien

L'usager, tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 12, choisit librement l'entreprise qui effectuera ces opérations.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et à venir, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidanges.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 15 : Modalités de contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle fait partie du contrôle de bon fonctionnement.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 12 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodiques des vidanges. A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;

- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC lors de la visite de contrôle de bon fonctionnement. A l'issue de ce contrôle, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Le rapport de visite comporte donc cette demande à l'usager.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 16 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif, qui est un service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 17 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et révisé le cas échéant, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Ce montant est destiné à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement. Ce montant, dont les critères de calcul sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité tient compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Article 18 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fond de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Ne sont pas soumis à cette redevance, les usagers dont la consommation est exclusivement liée à une activité professionnelle (éleveurs, agriculteurs, ...) et dont l'eau n'est pas rejetée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 19 : Mode de recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance de l'assainissement non collectif sera assuré par le receveur des impôts.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Poursuites et sanctions pénales

Article 20 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents ou officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L 152-1 du Code de la construction et de l'habitation, les articles L 160-4 et L 480-1 du Code de l'urbanisme ou les articles L 218-77 et L 437-1 du Code de l'Environnement.

Article 21 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, des règles d'urbanismes

1- <u>des prescriptions réglementaires en vigueur :</u>

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instructions ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L 152-2 du code.

2- <u>des règles d'urbanisme :</u>

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instructions ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

3- des arrêtés municipaux ou préfectoraux :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des prescriptions en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 22 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216.6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Mesures de police générale

Article 23 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire, et non le Président de la collectivité, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Pénalités financières

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 25 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc) le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 26 : publicité du règlement

La délibération du conseil communautaire qui adopte le règlement de ce service fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Val de Noye et dans les mairies concernées. Un extrait de cette délibération et du règlement intérieur feront en outre l'objet d'une parution dans la presse locale.

Ce règlement intérieur sera également tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Val de Noye.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que pour le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 29 : Clauses d'exécution

Les maires des communes de la Communauté de Communes du Val de Noye, son Président, les agents du services public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à la majorité par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Val de Noye dans sa séance du 18 octobre 2002.